



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
Chemins municipaux**

N° 56-2012

Le Maire de la Commune de Saint-Colomban ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie : « Signalisation Temporaire » approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur les chemins municipaux et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur tous les chemins municipaux, à l'exception des exploitants agricoles et des riverains qui ont un accès autorisé.

Article 2 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Philbert de Grand Lieu.

Article 5 - Monsieur le Maire de Saint-Colomban, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Colomban, le 13 novembre 2012
Pour le Maire,



Patrick BERTIN